

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.415 du 8 novembre 2013

A. 206.423/XV-2055

En cause : **la s.p.r.l. THIER SUR LA FONTAINE**,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me D. PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par la s.p.r.l. Thier sur la Fontaine, qui demande l'annulation de «la décision du 5 juillet 2012 par laquelle le Gouvernement wallon a décidé de déclarer non fondé le recours qu'elle a introduit à l'encontre de l'arrêté du 26 janvier 2011 de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances statuant sur la demande de dérogations introduite le 3 mars 2010 et décidant “de ne pas octroyer la demande de dérogation à l'article 4.3.3. de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées”»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDEVELDE, *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me X. CLOSE, *loco* Me D. PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par un permis unique délivré le 30 juin 2008, la s.a. Société Immobilière de Rénovation (SIRe) est autorisée à construire une maison de repos rue Thier de la Fontaine, à Liège. Le 3 mars 2010, cette société introduit auprès de la direction générale de la Santé et des Infrastructures médico-sociales de la Région wallonne une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées. La partie adverse en accuse réception le 22 mars et demande à la s.a. SIRe de compléter le dossier par quatre documents ou ensembles de documents manquants. Ceux-ci lui sont communiqués le 26 avril par l'architecte de la s.a. SIRe qui apporte des informations complémentaires le 30 juin, précisant notamment que la maison de repos a pour dénomination «Le Clos sur la Fontaine», que son gestionnaire est la s.p.r.l. «Thier sur la Fontaine» (la requérante), et qu'elle «ouvrira partiellement» le 1^{er} juillet 2010. Le 31 août, la s.a. SIRe communique à la partie adverse un argumentaire révisé, à l'appui de sa demande. Le 21 septembre, elle lui communique de nouvelles informations complémentaires, à la suite d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 10 septembre. Le 21 septembre, un officier de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs rédige une «attestation établie suivant les dispositions prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009...», à la suite d'une visite d'inspection à la maison de repos, effectuée le 17 septembre, selon laquelle celle-ci, sur quatorze points, ne répond pas de manière satisfaisante à la

réglementation ou aux normes fédérales applicables, mais que les manquements constatés ne constituent pas un obstacle à l'exploitation, pourvu qu'il y soit remédié dans les quatre mois. Le 6 octobre, le bourgmestre de Liège autorise la mise en activité de la maison de repos jusqu'au 20 janvier 2011, date à laquelle il devra être donné suite à une série de remarques qui correspondent aux observations de l'Intercommunale d'incendie. Le 19 novembre, la directrice générale du département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales transmet à l'Intercommunale d'incendie un «projet d'avis relatif à l'octroi et/ou au refus de dérogations à certains articles de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009», «conformément à la procédure dérogatoire décrite à l'article 27, § 3, de l'arrêté précité». Ce projet d'avis est favorable à l'octroi de deux dérogations, relatives à la ventilation des cages d'escalier intérieures (art. 4.2.3) et à la résistance au feu de certaines parois au niveau + 1 (art. 4.3.6), favorable sous condition de mise en œuvre d'une mesure compensatoire pour une autre dérogation relative à la résistance au feu de certaines parois aux niveaux + 3 et + 4 (art. 4.3.6), et défavorable à l'octroi de trois dérogations relatives à l'éloignement des cages d'escalier (art. 4.3.3) et à la résistance au feu de certaines parois aux niveaux + 3 à + 6 et + 2 (art. 4.3.6); le projet d'avis ajoute que deux autres demandes de dérogations ne sont pas fondées, l'une parce que l'élément pour lequel elle était demandée n'est pas interdit, l'autre parce que le projet a été modifié depuis l'introduction du dossier et ne comporte plus la situation en vue de laquelle elle était demandée. L'intercommunale d'incendie marque son accord sur ce projet d'avis le 29 novembre. Le 26 janvier 2011, la directrice générale prend une décision en tous points conforme au projet d'avis.

Le 24 février, la s.a. SIRE et la requérante introduisent un recours contre cette décision auprès de la «Commission d'avis sur les recours» prévu à l'article 65 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Elles le complètent le 14 mars 2011 par une «note d'observations complémentaires», à laquelle treize pièces sont annexées, parmi lesquelles une lettre du 23 février 2011 par laquelle l'officier de l'Intercommunale d'incendie qui avait émis l'attestation du 21 septembre 2010 écrit à un membre du bureau d'ingénieurs qui a collaboré avec le bureau d'architecture responsable du projet, qu'il a «pris connaissance du document appuyant le recours introduit», qu'il estime que «les arguments techniques qui y sont développés sont pertinents et que la situation actuelle en ce qui concerne les distances aux cages d'escalier, dans le contexte des multiples contraintes ou exigences par ailleurs légalement imposées, ne diminue pas de manière significative le niveau de sécurité du bâtiment par rapport au niveau de sécurité d'un bâtiment strictement conforme».

La commission d'avis émet le 22 mars l'avis que le recours est recevable et non fondé. Le 11 mai, l'Intercommunale d'incendie établit une nouvelle attestation à la suite d'une visite effectuée le 29 avril. Le 17 mai 2011, les responsables de l'Intercommunale écrivent à la directrice générale du Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales dans les termes suivants:

« Suite à l'avis de la Commission d'avis sur les recours relatif au recours introduit par la Société Immobilière S.A. et la SPRL CLOS SUR LA FONTAINE contre la décision du 26 janvier 2011 du refus de dérogation à l'art. 4.4.3 de l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009, nous vous communiquons la position suivante du Service d'Incendie:

Consulté le 19 novembre 2010 quant à l'octroi d'une dérogation à l'art. 4.3.3, nous avons formulé un avis défavorable en adoptant une position qui rejoint celle de votre Administration, à savoir qu'un bâtiment à construire se doit d'être construit conformément aux règles en vigueur, point. C'était, dans notre chef (nous nous refusons de critiquer vos services) une position basée sur le constat simple et froid du non-respect des règles, sans analyse de notre part de l'écart entre le niveau de sécurité atteint réellement et le niveau de sécurité exigé par le législateur aux travers des règles qu'il fixe.

Le Gestionnaire a souhaité que nous procédions à cette analyse dans le cadre du recours, lui-même n'étant pas en reste en produisant une simulation de l'évacuation des étages visés par la demande de dérogation, simulation basée sur des méthodes de *Fire Engineering* décrites dans un rapport technique publié par l'ISO en 2007 et repris en 2009 par la CFPA dans sa série des *European Guidelines*.

Si les valeurs des paramètres à introduire dans ces méthodes sont discutables (et d'ailleurs discutées), la méthode a le mérite de conduire à des estimations du temps d'évacuation compatibles et réalistes eu égard à notre expérience de terrain, temps d'évacuation que le législateur ne fixe du reste pas dans la réglementation.

En effet, l'annexe II de l'AGW du 15/10/2009 n'exige en cette matière que des distances maximum à respecter (30 et 60 m) entre les locaux et les accès aux cages d'escalier.

On remarquera que ces notions relatives aux distances maximales aux cages d'escalier, avec toutefois quelques variations au niveau des distances à parcourir, existe dans d'autres textes (AR 7/7/1994 "normes de base", AR 6/11/1979 "hôpitaux", Code Wallon du Tourisme...) et de nombreux textes réglementaires ou normatifs qui ne sont plus en vigueur (NBN S21-204, NBN S21-205, AE sur les hôtels, AR 4/4/1972 "bâtiment élevés", NBN S21-202, ...) sans qu'il soit évident de trouver des similitudes entre l'évacuation d'une maison de repos, d'un athénée, d'un motel de 20 chambres sur un niveau ou d'un bâtiment de bureau.

On remarquera également que l'origine de ces dispositions se perd dans la nuit des temps (à l'échelle de l'histoire de la prévention en Belgique), qu'elle reste encore à l'heure actuelle non justifiée *a priori* par un critère objectif et mesurable et qu'en définitive son objectif est de permettre à quiconque souhaite évacuer un compartiment en feu de trouver une sortie "suffisamment" proche pour lui permettre une mise à l'abri "suffisamment" rapide (à une distance maximale de 30 m en l'occurrence) et que si cette sortie était impraticable, il en existe une deuxième, éventuellement deux fois plus éloignée (du simple au double !), le principe jouant ici étant le principe de la redondance vu d'une part le niveau de protection élevé exigé pour les cages d'escalier et d'autre part la distance autorisée pour l'accès à une deuxième cage d'escalier.

Il convient également de noter que les estimations du temps d'évacuation réalisées par le MO montrent que la troisième cage d'escalier, initialement prévue aux plans, bien que conduisant à une situation strictement conforme, ne permet pas de gain significatif de sécurité et entraîne de surcroît un manque de cohérence et de simplicité de la stratégie d'évacuation.

Par ailleurs, il convient de constater que le sous-compartimentage de chaque niveau par groupe de 20 lits, exigé par l'art. 2.1.2 de l'annexe II de l'AGW du 15/10/2009 sans préciser davantage l'emplacement des cloisons formant ces sous-compartiments, a été mis en œuvre de manière à favoriser, quelque soit le scénario d'incendie retenu, une évacuation horizontale rapide préalablement à une évacuation verticale forcément beaucoup plus lente, permettant ainsi que l'inévitable engorgement à l'accès aux escaliers soit réalisé dans des conditions optimales de sécurité.

Ce sous-compartimentage, couplé au fait que chaque chambre soit ceinturée par des parois Rf et accessible par une porte Rf, permet d'adopter des stratégies d'évacuation simples et adaptées au scénario envisagé.

Ceci nous amène à dire que les objectifs visés par le législateur et rappelés ci-avant sont réalisés de manière satisfaisante, que l'écart (toujours non mesurable) entre la situation actuelle et une situation strictement conforme n'est pas significatif et nous amène à formuler à présent un avis favorable à la dérogation à l'art. 4.3.3 telle que sollicitée.»

Le 11 juillet, le bourgmestre de Liège autorise à nouveau la mise en activité de la maison de repos, cette fois jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle il devra être donné suite aux remarques de l'Intercommunale d'incendie.

Le 15 février 2012, la partie requérante écrit à la partie adverse afin de rappeler à son attention le recours introduit le 25 février 2011. Le 12 mars, la directrice générale du Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales transmet à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la partie adverse un projet de décision et une note explicative, destinés au Gouvernement wallon. Cette note contient notamment les passages suivants:

« A.10 Avis de l'Administration

A.10.1 Analyse de l'argumentaire développé par le demandeur

a) Dérogation à l'article 4.3.3 (point D6)

1. Le premier argument invoqué dans le recours, et qui était déjà invoqué dans la demande de dérogation initiale, a trait à la fonctionnalité du bâtiment et au confort des résidents:

“Pour des raisons de fonctionnement tant du point de vue organisationnel que du point de vue de l'évacuation, un escalier (E2) a été placé au bout du couloir, contre la paroi de pieux. Une chambre ne pouvait être placée à cet endroit pour cause de manque de luminosité et de vue vers l'extérieur, ainsi que le sentiment d'isolement que cette position reculée engendrerait.

C'est donc dans le but de se conformer aux normes de l'Annexe III et de veiller au confort maximum des résidents (entre autres en ce qui concerne le bruit) que des locaux techniques et le deuxième escalier de secours ont été implantés à cet endroit avec l'accord du Service Régional d'Incendie.

Si cet escalier avait été placé dans une position plus centrale, il aurait empêché le fonctionnement de la cuisine et de l'ensemble restaurant-salle polyvalente au rez haut ainsi que des vestiaires au rez bas. De plus, la présence de terrasses extérieures offre une possibilité d'évacuation depuis le milieu du bâtiment.

De plus, cet escalier ainsi positionné permet de sortir du bâtiment rapidement."

Sans porter de jugement sur les raisons qui ont amené le maître d'ouvrage à implanter la seconde cage d'escalier contre la paroi de pieux, les distances maximales prévues par la réglementation étant dépassées, une troisième cage d'escalier centrale aurait dû être intégrée dans le projet afin d'édifier un bâtiment respectant les normes en vigueur.

Ensuite, l'Administration ne voit pas en quoi le respect des prescriptions prévues à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 ainsi que le confort des résidents étaient incompatibles avec le strict respect des normes de protection contre l'incendie et la panique prévues à l'annexe I du même arrêté.

L'Administration considère également que les terrasses extérieures offrant une possibilité d'évacuation depuis le milieu du bâtiment ne peuvent se substituer à une cage d'escalier de secours. En effet, elle estime que l'évacuation de pensionnaires grabataires, voire alités, par les moyens aériens des services de secours n'est envisageable que dans des conditions très particulières (*facilité de mise en station des auto-échelles, hauteur réduite du bâtiment, ...*) et pour un nombre très limité de pensionnaires.

2. Le second argument invoqué dans le recours se fonde sur le coût démesuré des travaux requis pour assurer la mise en conformité du bâtiment par rapport au complément de sécurité apporté à celui-ci.

"Une solution envisagée lors de la réunion de concertation du 10 septembre 2010 avec la Région Wallonne était de placer, comme prévu initialement et accepté lors de la première demande de permis, un escalier de secours extérieur au droit du raccord mitoyen à l'extrémité droite du bâtiment.

Outre le fait qu'elle nécessiterait un accord de la Ville préalable à sa mise en œuvre, cette solution coûteuse également proposée par le représentant de la Région Wallonne, n'est cependant pas recommandée par le Service Régional d'Incendie dans la mesure où:

– elle disperse les évacuations possibles allant ainsi à l'encontre de la méthodologie et la pratique que le Service Régional d'Incendie adopte lors de l'évacuation des populations de maisons de repos, à savoir une évacuation des résidents plus tardive et temporisée,

– le Service Régional d'Incendie souhaite maintenir chaque résident le plus longtemps possible dans le sous-compartiment que représente sa chambre avant d'ensemble les regrouper dans un espace d'attente (dans ce cas-ci les séjours ou pièces de vie de coin) d'où une évacuation groupée est organisée. Les escaliers servant essentiellement à l'accès du Service Régional d'Incendie aux différents étages.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'ajout d'un troisième escalier ne diminue pas de manière significative le temps d'évacuation. Au titre d'exemple, la simulation dynamique d'une évacuation durant la nuit (moment où le temps d'évacuation est le plus long) était réalisée. La conclusion de cette simulation est que dans un tel scénario l'ajout de l'escalier E3 ne fait gagner que 5 % du temps d'évacuation, ce qui est négligeable.

Cet ajout d'escalier, bien que permettant le respect de la réglementation, conduirait donc, in fine, à diminuer le niveau de sécurité."

L'Administration tient tout d'abord à signaler que le gestionnaire est lui-même responsable du surcoût causé par les travaux nécessaires

pour assurer la conformité du bâtiment. En effet, il était conscient, bien avant le début du chantier, que le bâtiment ne respectait pas la législation et a attendu que le gros-œuvre soit terminé pour introduire sa demande de dérogation.

Le maître d'œuvre a réalisé une estimation succincte et partielle du coût d'une solution constructive avancée par l'Administration. Celle-ci considère que les 39.000 € requis ne représentent pas un coût démesuré par rapport au complément de sécurité. En effet, bien que partageant totalement la stratégie d'évacuation adoptée par le service d'incendie (*évacuation des résidents en trois étapes successives: évacuation de l'occupant de la chambre sinistrée, les autres étant maintenus à l'abri des fumées dans leur chambre + évacuation horizontale vers un autre ensemble résistant au feu + évacuation verticale par les cages d'escalier*), la présence d'une troisième cage d'escalier apporte un plus notable en matière de sécurité, notamment au cours de la dernière phase d'évacuation. Ainsi, certains scénarios d'incendie peuvent impliquer la perte d'une des deux cages d'escalier suite à la présence de fumées. Evacuer un bâtiment hébergeant plus de quatre-vingt pensionnaires par la seule cage d'escalier restante prendrait plus de temps que si une troisième cage d'escalier était également disponible.

En ce qui concerne la "simulation dynamique", celle-ci est critiquable sur de nombreux aspects. Le principal réside dans le fait qu'elle se borne à estimer le temps nécessaire pour atteindre la porte d'accès à une cage d'escalier ou une sortie et non celui nécessaire pour la mise en sécurité des résidents.

Enfin, la conclusion affirmant que l'ajout d'un escalier de secours supplémentaire conduirait à diminuer le niveau global de sécurité est une affirmation dont le gestionnaire reste en défaut de démontrer le moindre bien-fondé.

3. Le troisième argument invoqué par le demandeur consiste à énoncer des mesures visant à augmenter la sécurité:

"Au-delà des prescriptions réglementaires, les points suivants sont à souligner dans la mesure où ils contribuent à l'augmentation notable du niveau de sécurité:

– les portes des chambres ont une résistance au feu de 30 minutes. Leurs caractéristiques sont donc supérieures à celles imposées à l'article 4.3.6 (portes donnant accès aux chemins d'évacuation à âme pleine) de l'annexe II de l'AGW du 15.10.2009;

– il est possible aux pompiers d'accéder à la plupart des chambres par l'extérieur, en particulier à celles situées au-delà des 60 mètres réglementaires. Ces dernières sont dotées d'une deuxième évacuation possible que sont les fenêtres accessibles au Service Régional d'Incendie depuis la rue Thier de la Fontaine;

– chaque compartiment fait l'objet d'un sous-compartimentage, certes répondant à l'article 2.1.2 de l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, mais permettant également la mise en œuvre d'une stratégie horizontale de l'évacuation préconisée par le Service Régional d'Incendie;

– la distance à parcourir pour se mettre en sécurité en cas d'incendie depuis le point le plus éloigné du compartiment (coin du local situé le long de la façade et du mitoyen de la rue Thier de la Fontaine) est de: 25,96 mètres jusqu'au premier escalier de secours, 47,50 mètres jusqu'à la porte Rf ½ h sollicitée à la fermeture séparant les deux sous-compartiments."

En ce qui concerne le premier tiret, le fait que la porte d'entrée des chambres présente une résistance au feu d'au moins une demi-heure n'apporte aucun complément de sécurité. En effet, il s'agit là d'une exigence imposée par la réglementation (*arrêté royal du 7 juillet 1994*) à

toute nouvelle construction et que, si tel n'avait pas été le cas, le bâtiment aurait été en infraction.

En ce qui concerne le second tiret, il faut signaler que les chambres situées à l'arrière du bâtiment ne sont pas accessibles par les moyens d'élévation aériens des services de secours. D'autre part, la portée très limitée de cette possibilité d'évacuation a déjà été évoquée précédemment.

En ce qui concerne le troisième tiret, il s'agit à nouveau d'une exigence imposée par la réglementation (*arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009*) à toute maison de repos dès lors que la capacité d'hébergement sur un même niveau dépasse 20 résidents.

Enfin, le dernier tiret n'apporte aucun élément nouveau et se limite à rappeler les distances mesurées entre le point extrême de la chambre 19 et l'accès à l'escalier le plus proche, d'une part, et à l'accès au second ensemble coupe-feu, d'autre part.

...

À.10.2 Proposition de l'Administration

a) Dérogation à l'article 4.3.3

Considérant qu'il n'est pas matériellement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement par rapport à l'article 4.3.3;

Considérant que le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer cette mise en conformité n'a pas été jugé démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ceux-ci au bâtiment;

Considérant qu'aucune des mesures alternatives présentées par le demandeur ne permet de conférer au bâtiment un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la réglementation;

L'Administration propose au Gouvernement wallon de ne pas octroyer de dérogation à l'article 4.3.3 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, et ce pour l'infraction analysée.»

Le 11 mai, la directrice générale écrit à la requérante dans les termes suivants:

« En date du 14 mars 2011, votre conseil... avait introduit auprès de la Commission d'avis sur les recours une note d'observations venant en complément du recours introduit le 24 février 2011.

Après réexamen de cette note, il s'avère que deux nouvelles demandes de dérogation par rapport aux normes de protection contre l'incendie et la panique visées à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 y étaient formulées.

L'instruction des recours et l'octroi des dérogations sont deux procédures bien distinctes justifiant le fait qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une requête commune. Aussi, je vous informe que cette demande de dérogation a été jugée irrecevable sous sa forme actuelle.

Néanmoins, si votre souhait est toujours d'obtenir ces deux nouvelles dérogations, je vous invite à introduire auprès de l'administration une demande respectant la procédure reprise à l'article 27 de l'arrêté précité. À cet effet, je vous rappelle que toute demande de dérogation doit au moins préciser:

- le numéro de l'article de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 pour lequel la dérogation est sollicitée;

- l'argument invoqué pour justifier la demande qui ne peut être que l'impossibilité matérielle de réaliser les travaux de mise en conformité ou le coût démesuré des travaux de mise en conformité par rapport au complément de sécurité apporté au bâtiment;

- les pièces, rapports, études, devis... démontrant le bien-fondé de l'argument retenu.»

Le 5 juillet, statuant sur le recours précité, le Gouvernement wallon déclare le recours recevable et non fondé par un arrêté qui porte notamment ce qui suit:

« En ce qui concerne la dérogation à l'article 4.3.3:

Considérant que le premier argument invoqué par le gestionnaire dans son recours porte sur le fait que, pour des raisons de fonctionnement, tant du point de vue organisationnel que du point de vue de l'évacuation, la seconde cage d'escalier a dû être implantée contre la paroi de pieux;

Considérant que le second argument invoqué par le gestionnaire dans son recours porte sur le fait que, pour respecter les normes visées à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et aussi afin de veiller au confort maximum des résidents (entre autres en ce qui concerne le bruit, le manque de luminosité, le manque de vue vers l'extérieur et le sentiment d'isolement), la seconde cage d'escalier a dû être implantée contre la paroi de pieux;

Considérant que le troisième argument invoqué par le gestionnaire dans son recours porte sur le fait qu'une localisation plus centrale de la seconde cage d'escalier aurait empêché le fonctionnement de la cuisine et de l'ensemble restaurant-salle polyvalente au rez-de-chaussée supérieur ainsi que des vestiaires au rez-de-chaussée inférieur;

Considérant que le quatrième argument invoqué par le gestionnaire dans son recours porte sur le fait que le coût des travaux (construction d'une troisième cage d'escalier) à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité de l'établissement est démesuré par rapport au complément de sécurité apporté à celui-ci et ce, pour les quatre raisons suivantes:

- l'implantation d'une troisième cage d'escalier irait à l'encontre de la méthodologie et de la pratique que le service d'incendie adopte lors de l'évacuation d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, à savoir une évacuation échelonnée des résidents;

- le service d'incendie souhaite maintenir chaque résident le plus longtemps possible dans le sous-compartiment que représente sa chambre avant d'ensemble les regrouper dans un espace d'attente (dans ce cas-ci, les séjours ou pièces de vie de coin) d'où une évacuation groupée est organisée. Les escaliers servant essentiellement pour l'accès aux différents étages par les services de secours;

- l'ajout d'une troisième cage d'escalier ne diminue pas significativement le temps d'évacuation d'un étage (gain de l'ordre de 5 %) selon les résultats d'une simulation dynamique basée sur les normes internationales ISO/TR 16738 et ISO/TR 13387;

- la présence de terrasses extérieures offre une possibilité d'évacuation supplémentaire depuis le milieu du bâtiment;

Considérant que le gestionnaire précise que l'ajout d'un escalier de secours supplémentaire, bien que permettant le respect de la réglementation, conduirait donc *in fine* à diminuer le niveau de sécurité;

Considérant que le gestionnaire invoque également la présence de mesures supplémentaires permettant d'augmenter le degré de sécurité du bâtiment:

- la porte d'entrée des chambres présente une résistance au feu d'au moins une demi-heure alors que l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 n'impose que des portes en bois à âme pleine;

- la plupart des chambres, et tout particulièrement celles situées au-delà des 60 mètres réglementaires, sont accessibles depuis l'extérieur par les moyens d'élévation des services de secours, les dotant de la sorte d'une seconde voie d'évacuation;

– les étages où l’infraction a été relevée sont divisés en deux sous-compartiments permettant une évacuation horizontale des pensionnaires préalablement à leur évacuation verticale par les cages d’escalier;

– la distance à parcourir pour se mettre en sécurité en cas d’incendie depuis le point le plus éloigné du compartiment (coin du local situé le long de la façade et du mitoyen de la rue Thier de la Fontaine) est de 25,96 mètres jusqu’au premier escalier de secours et 47,50 mètres jusqu’à la porte Rf 1/2 h sollicitée à la fermeture séparant les deux sous-compartiments;

Considérant que l’article 27, § 3, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, précise qu’une dérogation ne peut être accordée que:

“– s’il est matériellement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l’établissement aux normes;

– si le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ceux-ci au bâtiment.”;

Considérant que l’article 27, § 3, du même arrêté précise également que la dérogation devra tenir compte:

“– des circonstances spécifiques;

– d’éventuelles mesures alternatives permettant de conférer au bâtiment un niveau de sécurité équivalent à celui prévu dans l’annexe II;

– des possibilités d’accès des véhicules du service d’incendie territorialement compétent.”;

Vu que l’ancienne réglementation, à savoir l’annexe I de l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, sur base de laquelle le permis de bâtir a été octroyé, imposait en son article 4.3.3 exactement les mêmes dispositions que celles figurant à l’article 4.3.3 de l’annexe II de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009;

Vu que la norme était donc clairement établie lors de l’étude du projet et qu’aucune considération d’ordre technique ne s’opposait à ce qu’elle soit rencontrée;

Vu que le gestionnaire, bien que conscient que le projet ne respectait pas la législation en vigueur, a attendu que le gros-œuvre soit terminé pour introduire sa demande de dérogation, le rendant seul responsable du surcoût occasionné par une mise en conformité ultérieure;

Vu que l’estimation partielle présentée par le gestionnaire et portant sur une solution permettant de faire disparaître l’infraction relevée (construction d’un escalier et d’une passerelle menant vers la cour intérieure) s’élève à 39 000 €;

Vu que la simulation dynamique, réalisée par le gestionnaire et concluant à un gain minime de l’ordre de 5 % du temps d’évacuation lors de l’ajout d’un escalier supplémentaire, est lacunaire et lapidaire notamment en ce qu’elle se borne à estimer le temps nécessaire pour atteindre la porte d’accès à une cage d’escalier ou une sortie et non celui nécessaire pour leur évacuation en dehors du bâtiment;

Vu que la création d’un escalier de secours supplémentaire apporte un complément de sécurité notable à l’établissement dans certains scénarios d’incendie (ex: évacuation de l’établissement lorsqu’une cage d’escalier est devenue impraticable ou inaccessible) et ne s’oppose en rien à la méthodologie d’évacuation adoptée par le service d’incendie;

Vu que les mesures alternatives avancées par le gestionnaire ne permettent pas de conférer au bâtiment un degré de sécurité équivalent à celui prévu dans l’annexe II, notamment du fait qu’elles portent sur des dispositions constructives déjà requises par les réglementations en vigueur;

Par ces motifs,

Reçoit le recours mais décide de maintenir la décision initiale de ne pas octroyer la dérogation sollicitée;

En ce qui concerne la dérogation à l'article 4.3.6:

Considérant que, dans son recours, le gestionnaire signale que la fonction de l'espace incriminé a été requalifiée de "forum" en "zone d'accueil et de surveillance";

Considérant que, dans son recours, le gestionnaire signale que les meubles présents dans l'espace incriminé seront fixes et que les prescriptions reprises à l'article 8.2.1 seront strictement respectées;

Par ces motifs,

Reçoit le recours et décide de maintenir la décision initiale de ne pas octroyer la dérogation sollicitée.

Toutefois, moyennant le respect des deux conditions reprises ci-dessous, cet espace ne sera plus considéré comme en infraction avec la législation:

- les prescriptions reprises à l'article 8.2.1 seront strictement respectées;

- des mesures à caractère permanent devront être prises pour interdire tout stockage d'une quelconque charge calorifique dans le mobilier;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances; Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon déclare le recours recevable et non fondé.

Art. 2. Le Gouvernement wallon décide de ne pas octroyer la demande de dérogation à l'article 4.3.3 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

Art. 3. Le Gouvernement wallon décide de ne pas octroyer la demande de dérogation à l'article 4.3.6 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées. Néanmoins, moyennant le respect des deux conditions reprises ci-dessous, cet espace ne sera plus considéré comme en infraction avec la législation:

- les prescriptions reprises à l'article 8.2.1 seront strictement respectées;

- des mesures à caractère permanent devront être prises pour interdire tout stockage d'une quelconque charge calorifique dans le mobilier.»

Considérant que cet arrêté a été notifié à la requérante par un courrier recommandé daté du 20 juillet 2012; que la requérante indique, à propos de l'article 3, que les deux conditions auxquelles l'espace en cause ne sera plus considéré en infraction avec la législation sont d'ores et déjà remplies et qu'elle ne conteste pas cet aspect de l'arrêté attaqué; que le recours tend donc à l'annulation du seul article 2, qui refuse la dérogation à l'article 4.3.3 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, rédigé comme suit:

« 4.3.3. Dans les compartiments situés à un niveau qui n'est pas d'évacuation, tout point des locaux destinés aux résidents se trouve à une distance maximale de 30 m de l'accès d'une cage d'escalier. De plus, si le compartiment considéré doit être desservi par plus d'une cage d'escalier, tout point des locaux précités se trouve à une distance maximale de 60 m de l'accès à une cage d'escalier autre que la plus proche. Le chemin d'accès à une des cages d'escalier ne peut passer par le palier d'une autre cage d'escalier.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 27, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, de l'article 69 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (article 36 du Code wallon de l'action sociale et de la santé), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation interne de l'acte attaqué, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que la décision attaquée refuse la demande de dérogation à l'article 4.3.3. de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, que la partie adverse a statué sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision du 26 janvier 2011 relative à sa demande de dérogations sans prendre en considération l'avis du 17 mai 2011 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs,

alors qu'il ressort des dispositions visées au moyen que la partie adverse dispose d'un pouvoir de réformation dans le cadre de l'examen du recours introduit par la requérante, qu'il en résulte qu'elle aurait dû prendre en considération tout élément nouveau postérieur à la décision du 26 janvier 2011 pour réaliser son examen propre du dossier, qu'elle pouvait d'autant moins l'ignorer que l'avis de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé du 22 mars 2011 le rappelait expressément, qu'elle s'est manifestement abstenue de le faire et a, en conséquence, violé les dispositions et principes visés au moyen,

qu'en outre, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de l'avis du 17 mai 2011 ou pour lesquelles la partie adverse a décidé de s'en écarter,

alors que toute décision administrative doit être adéquatement motivée et, partant, faire apparaître les motifs de droit et de fait sur lesquels l'autorité administrative s'est fondée pour prendre sa décision;

qu'en réplique, elle relève que la note au Gouvernement évoquée par la partie adverse ne lui a jamais été communiquée en cours de procédure; qu'elle demande que soit versée au dossier administratif la note du 29 février 2012 émanant de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances qui y est évoquée; qu'elle relève également que la note au Gouvernement qui figure dans le dossier administratif n'est ni datée ni signée; qu'elle demande que la version datée et signée de ce document soit versée au dossier administratif; qu'elle écrit que la procédure de recours ne prévoit pas le dépôt d'une pareille note; qu'elle précise qu'il est seulement «prévu que la Commission examine le recours et entende les parties

concernées... et rende ensuite un avis motivé» et que c'est «sur la base de cet avis motivé» qu'elle qualifie d'«élément prépondérant de la procédure de recours» que «l'administration formule une proposition de décision à l'attention du Gouvernement»; qu'elle ajoute que «la Commission d'avis... ne semble pas avoir été informée de l'existence» du nouvel avis du service d'incendie; qu'elle estime que l'administration était dès lors en l'occurrence «sans compétence» pour examiner ce dernier avis; qu'elle soutient qu'il lui appartenait seulement, en vertu de l'article 69 du décret-cadre précité, de «formuler une proposition de décision à l'attention du Gouvernement sur la base de l'avis motivé rendu par la Commission»; qu'elle ajoute que l'administration n'était pas habilitée à «annihiler l'avis favorable» du service d'incendie «à propos duquel la Commission n'a pu statuer»; qu'elle fait valoir en outre que l'administration est juge et partie dans le cas d'espèce puisqu'elle est elle-même invitée à donner un avis sur la demande de dérogation, conformément à l'article 27, § 3, de l'arrêté et qu'elle ne peut, sans méconnaître les principes d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent à elle, formuler une appréciation à propos de l'autre avis destiné à éclairer la Commission d'avis, ce qui revient, en réalité, à annihiler l'avis favorable du Service régional d'incendie à propos duquel la Commission n'a pu statuer; qu'en ce qui concerne la motivation formelle, elle écrit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des considérations formulées par la partie adverse dans son mémoire en réponse, et que l'acte attaqué n'expose pas en quoi l'appréciation que fait le service d'incendie des arguments qu'elle a développés à l'appui de sa demande de dérogation serait erronée, ni en quoi ce service «se serait limité à approuver les simulations réalisées par elle sans aucune objectivité ou esprit critique», de telle sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé;

que dans le dernier mémoire, elle reconnaît que l'avis de l'Intercommunale d'Incendie du 17 mai 2011 est cité dans la note au Gouvernement et a été évalué par l'administration qui formule sa position à cet égard dans ladite note; qu'elle soutient que s'il peut être admis que l'administration puisse fournir au Gouvernement des éléments nouveaux qui viendraient à sa connaissance postérieurement à l'avis de la Commission de recours, tel n'est pas le cas lorsque cet élément est une pièce essentielle qui conditionne l'appréciation du recours par la Commission d'avis, sauf à retirer tout rôle utile dans le chef de cette Commission; qu'elle observe que la Commission d'avis doit disposer de l'avis de l'administration et du Service régional d'Incendie, et qu'en l'espèce, le Service régional d'Incendie a émis un nouvel avis, favorable, postérieurement à l'avis de la Commission; qu'elle soutient que cet élément est fondamental puisqu'il opère un revirement total dans le chef du Service régional d'Incendie et est de nature à avoir un impact sur la décision finale, et que, dans ces circonstances, la Commission d'avis aurait dû être informée de ce nouvel avis et aurait dû pouvoir l'examiner et donner un nouvel avis motivé complémentaire, et qu'en ne permettant pas à la Commission d'avis de disposer des

éléments actualisés lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause, de formuler le cas échéant un nouvel avis complémentaire et, partant, de remplir son rôle d'avis conformément à l'article 69 du décret-cadre du 6 novembre 2008, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen; qu'elle ajoute que le rôle que s'est attribué l'administration en évaluant, seule, la pertinence de l'avis du Service régional d'incendie excède ses compétences, et que le Gouvernement ne pouvait faire sienne l'analyse de son administration sur ce point; qu'elle conteste que la critique qu'elle a formulée quant à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué au regard des exigences en matière de motivation formelle des actes administratifs soit mal fondée; qu'elle relève que l'acte attaqué ne fait pas état de l'avis du 17 mai 2011 de l'Intercommunale d'Incendie, et que sa motivation ne permet pas de comprendre les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement dans la mesure où elle excède manifestement les limites d'une motivation par référence; qu'elle expose qu'elle n'a jamais été mise en possession de la note au Gouvernement, qui n'a pas été jointe à l'acte attaqué et dont elle n'a pas pu en prendre connaissance au moment de la notification de la décision attaquée;

Considérant que l'Intercommunale d'incendie a donné le 21 septembre 2010 un avis selon lequel la maison de repos ne répond pas de manière satisfaisante à la réglementation ou aux normes fédérales applicables sur quatorze points, mais que les manquements constatés ne constituent pas un obstacle à l'exploitation, pourvu qu'il y soit remédié dans les quatre mois; que cet avis fait partie du dossier qui a été soumis à la Commission d'avis; qu'après que cette commission a donné son avis, la même intercommunale a émis un nouvel avis, favorable cette fois; que cet avis a été émis en dehors de la procédure telle qu'elle est organisée par la réglementation applicable; que rien n'imposait de saisir à nouveau la Commission d'avis; que le second avis de l'intercommunale d'incendie a été porté à la connaissance de l'administration, qui en a tenu compte – sans s'y rallier – dans la «note au Gouvernement» qui a été transmise à la ministre compétente sous la signature de deux fonctionnaires; qu'il importe peu que ce document ne soit pas signé, vu qu'il s'agit, à l'évidence, d'un projet préparé par l'administration en vue d'être signé par le président du Gouvernement et la ministre responsable; qu'il apparaît ainsi que le Gouvernement a été informé de l'existence et de la teneur de cet avis; qu'aucune mention de cet avis ne devait figurer dans l'*instrumentum* de la décision du Gouvernement vu que cet avis ne fait pas partie de la procédure qui devait être suivie; qu'au demeurant, le premier avis n'est, lui non plus pas visé au préambule de l'arrêté attaqué, mais que l'avis de la commission d'avis l'est, avis formulé notamment sur le vu de l'avis de l'Intercommunale d'incendie;

Considérant que la note adressée par le cabinet de la ministre responsable le 29 février 2012, soit deux semaines après le rappel du recours envoyé à la même ministre par la requérante, ne consiste qu'en une demande de lui présenter le dossier en tenant compte du nouvel avis du service régional d'incendie;

Considérant que l'arrêté attaqué indique, de manière succincte mais compréhensible les raisons pour lesquelles la dérogation à l'article 4.3.3 est refusée: la norme était clairement établie lors de l'étude du projet, aucune considération d'ordre technique ne s'opposait à ce qu'elle soit respectée, le demandeur a attendu que le gros-œuvre soit terminé pour introduire sa demande de dérogation, l'estimation du coût des travaux nécessaires s'élève à 39.000 € (sous-entendu – et expressément indiqué dans la note au Gouvernement –: ce qui n'est pas démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ces travaux), la simulation concluant à un gain minime de sécurité est lacunaire et lapidaire, la création d'un escalier de secours supplémentaire apporte un complément de sécurité notable, les mesures alternatives suggérées ne permettent pas de conférer au bâtiment un degré de sécurité équivalent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 27, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, de l'article 69 du décret-cadre du 6 novembre 2008 ou article 36 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motivation interne des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que la décision attaquée refuse la demande de dérogation à l'article 4.3.3 de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009,

que la partie adverse a statué sur le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 26 janvier 2011 relative à sa demande de dérogations sans respecter les conditions édictées par la réglementation permettant d'octroyer une dérogation,

qu'elle a en réalité refusé la demande de dérogation pour des motifs mettant à néant les possibilités de dérogation prévues par la réglementation,

que, par ailleurs, la décision attaquée repose sur des motifs techniques énoncés par la partie adverse sans référence aucune à l'organisme compétent en la matière et, partant, pour lesquels elle ne dispose pas de compétence propre,

que ces motifs sont en contradiction avec l'avis du service d'incendie compétent pour se prononcer sur le niveau de sécurité du bâtiment et des mesures alternatives proposées par la partie requérante,

que la partie adverse a encore écarté pour des motifs inadéquats et par pure pétition de principe l'étude technique de la partie requérante versée au dossier,

alors que toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, être adéquatement motivée et, partant, faire apparaître les motifs de droit et de fait sur lesquels l'autorité s'est fondée pour prendre sa décision;

que, dans les développements du moyen, elle relève que le refus qui lui a été adressé est justifié par le fait qu'elle aurait dû, lors de la construction du bâtiment, prévoir les aménagements litigieux, dès lors que la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis d'urbanisme imposait déjà ces aménagements; qu'elle considère que la décision litigieuse repose en réalité sur le souci de la punir pour s'être écartée de la réglementation applicable au moment de la construction; qu'elle écrit qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier une demande de dérogation sur la base de l'article 27, § 3, de l'arrêté du Gouvernement du 15 octobre 2009 précité par rapport aux possibilités dont disposait le demandeur de respecter initialement la réglementation; qu'elle estime que la décision attaquée est justifiée par des considérations techniques pour lesquelles elle ne dispose pas de compétence propre, qui sont en contradiction avec l'avis du service d'incendie; qu'elle estime que c'est le service d'incendie territorialement compétent qui est le garant du respect des normes de protection contre l'incendie et la panique et qui est le seul référant technique susceptible de se prononcer en la matière; qu'elle écrit que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où il écarte pour des motifs de pure pétition de principe et inadéquats l'étude technique remise par elle dans le cadre de son recours; qu'à l'appui de cet argument, elle procède à une comparaison entre un passage de la décision attaquée, et un passage de l'avis donné le 17 mai 2011 par le service d'incendie; qu'elle précise que ce dernier s'est appuyé sur l'étude technique qu'elle a produite pour justifier l'avis favorable quant à sa demande de dérogation;

qu'en réplique, elle indique que sa demande de dérogation est bien justifiée par la considération que la construction d'une troisième cage d'escalier serait démesurément coûteuse par rapport au gain de sécurité apporté par une telle opération; qu'outre une répétition de l'argumentation de la requête, elle estime notamment inexacte l'affirmation de la partie adverse selon laquelle elle n'aurait pas proposé de véritable mesure alternative qui aurait permis de conserver le même niveau de sécurité; qu'elle relève que l'acte attaqué lui-même évoque les mesures alternatives avancées par le gestionnaire;

que, dans le dernier mémoire, elle fait valoir que si le Gouvernement wallon a estimé que le surcoût de 39.000 € pour l'installation d'une troisième cage d'escalier n'était pas démesuré au regard du «complément de sécurité» que les travaux apporteraient au bâtiment, il a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant sa décision sur une appréciation par son administration du niveau de sécurité

du bâtiment, appréciation qui revient au seul Service régional d'Incendie ainsi que c'est établi dans le cadre de l'examen du premier moyen;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le bâtiment de la requérante ne répond pas à la norme de sécurité inscrite à l'article 4.3.3 de l'annexe II de l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif à la distance entre les locaux destinés aux résidents et les cages d'escalier; que l'arrêté attaqué refuse la dérogation sollicitée par la requérante; que l'article 27, § 3, al. 2, de cet arrêté prévoit que:

« Cette dérogation ne pourra être accordée que:
– s'il est matériellement impossible de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement aux normes;
– si le coût des travaux à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité est démesuré par rapport au complément de sécurité apporté par ceux-ci au bâtiment»;

qu'il n'est pas allégué que les travaux demandés pour mettre l'immeuble en conformité seraient matériellement impossibles à réaliser; que la requérante soutient que la construction d'un troisième cage d'escalier serait démesurément coûteuse par rapport au gain de sécurité qu'elle apporterait;

Considérant que le surcoût lié à la construction d'une troisième cage d'escalier a été estimé à 39.000 € et que ce montant n'a pas été contesté; que le dossier ne contient aucune indication du budget total que représente la construction du bâtiment, mais qu'il n'apparaît pas que, rapporté à l'importance du bâtiment, le supplément soit démesuré; que l'allégation contenue dans le recours au Gouvernement que l'ajout d'un escalier de secours supplémentaire conduirait *in fine* à diminuer le niveau de sécurité, n'est pas étayée;

Considérant que si l'administration est tenue de recueillir l'avis du service d'incendie compétent, elle n'est pas liée par cet avis, *a fortiori* quand deux avis contradictoires ont successivement été émis par les mêmes personnes, et il ne peut être soupçonné qu'elle soit dépourvue de toute compétence technique en la matière; qu'en particulier, il n'apparaît pas que les propos tenus dans la note au Gouvernement, selon lesquels «la présence d'une troisième cage d'escalier apporte un plus notable en matière de sécurité», «certains scénarios d'incendie peuvent impliquer la perte d'une des deux cages d'escalier suite à la présence de fumées» et «évacuer un bâtiment hébergeant plus de quatre-vingt pensionnaires par la seule cage d'escalier restante prendrait plus de temps que si une troisième cage d'escalier était également disponible», soient dépourvus de pertinence; qu'il n'est pas requis qu'une décision telle que l'arrêté attaqué mentionne les références des documents ou expertises sur lesquels elle se fonde;

Considérant que l'allégation que l'arrêté attaqué repose en réalité sur le souci de punir la requérante pour s'être écartée de la réglementation applicable au moment de la construction – qui s'analyse à peu de chose près en un moyen de détournement de pouvoirs – relève du procès d'intention et n'est aucunement corroborée par le dossier, qui montre que la préoccupation essentielle de l'administration a été la sécurité des résidents; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY